REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès
****
CABINET DU PREMIER MINISTRE

Arrêté N° 0058 /PM
du.....06.AVR.2023.....

portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité intersectoriel de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, le trafic illicite de médicaments et autres produits de santé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement modifié et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325/PRN/MSP/P/AS du 13 Mai 2021 portant organisation du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales modifié et complété par le décret n°2023-036/PRN/MSP/P/AS du 12 Janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 Janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n°2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 Janvier 2022 et n°2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022- 539/PRN/MSP/P/AS du 29 juin 2022, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique, en abrégé ANRP ;

Vu le décret n° 2022-915/PRN/MSP/P/AS du 30 novembre 2022, portant approbation des statuts de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique (ANRP) ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;

ARRETE :

06/04/2023

Chapitre premier : **De la création**

Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministre, un comité intersectoriel de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, le trafic illicite des médicaments et autres produits de santé.

Chapitre II : **Des missions**

Article 2 : Le comité intersectoriel est le cadre d'orientation stratégique de la lutte contre le phénomène de trafic illicite des médicaments et autres produits de santé et la criminalité associée.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- donner des orientations stratégiques pour la lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés et le trafic illicite des médicaments et autres produits de santé ;
- proposer des actions concrètes tendant à mettre fin au phénomène de trafic illicite des médicaments et autres produits de santé ;
- coordonner, piloter, assurer le suivi et l'évaluation des actions à mener pour mettre fin au phénomène de trafic illicite des médicaments et autres produits de santé après leur validation par le gouvernement ;
- procéder à un suivi et une évaluation des rapports des missions d'inspections réalisées et de toutes autres enquêtes réalisées dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des médicaments et autres produits de santé;
- établir des rapports périodiques au Gouvernement en mentionnant les avancées, les suggestions d'amélioration dans la lutte contre le phénomène de trafic illicite des médicaments et autres produits de santé ;
- faciliter la prise des décisions et leur mise en œuvre ;
- mener un plaidoyer permanent pour la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de lutte contre le trafic illicite des médicaments et autres produits de santé ;
- établir des partenariats avec les organisations nationales, sous-régionales et internationales pour assurer la mise en œuvre de toutes actions visant à endiguer le phénomène de trafic illicite des médicaments et autres produits de santé ;
- mettre en œuvre toute autre mission qui lui est confiée dans le cadre de la lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés et le trafic illicite des médicaments et autres produits de santé.

Chapitre III : **De la composition**

Article 3 : Le comité est composé comme suit :

Président : la Directrice de Cabinet Adjointe en Second du Premier Ministre ;

1er vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;

2ème vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

3ème vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;

4ème vice-président : le Secrétaire Général du Ministère du Commerce ;

1er rapporteur : la Directrice Générale de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique (ANRP) ;

2ème rapporteur : un (1) représentant de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) ;

3ème rapporteur : un (1) représentant du service inspection pharmaceutique de l'Inspection Générale des Services du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;

Membres :

- un (1) représentant de la Cellule Santé de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du Département Santé et Population de la Primature ;
- un (1) représentant de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles de l'Assemblée Nationale ;
- deux (2) représentants de l'ANRP ;
- deux (2) représentants de l'Inspection Générale des Services du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales dont l'Inspecteur Général des Services et un (1) inspecteur des services pharmaceutiques ;
- un (1) représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- un (1) représentant de chaque Conseil Régional de Sécurité ;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dont un de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) ;
- un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes;
- un (1) représentant du Syndicat National des Pharmaciens du Niger (SYNPHANI) ;
- un (1) représentant du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP);
- deux (2) représentants de la société civile dont un issu des associations des consommateurs.

Article 4 : Les rapporteurs du comité sont chargés (i) de coordonner la mise en œuvre des orientations du comité en relation avec les différentes parties prenantes, (ii) de préparer le rapport annuel consolidé des activités du comité, et (iii) de proposer des orientations stratégiques au comité.

Article 5 : Pour assurer la bonne marche des activités du comité, chaque membre est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence aux sessions ordinaire et extraordinaire.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Chaque réunion du comité donne lieu à la production d'un compte rendu adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Les frais de fonctionnement du comité sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 7 : Le comité peut faire appel à toute personne ressource pouvant lui apporter un appui technique pour l'accomplissement de ses missions.

Le comité peut également et au besoin créer des commissions pour réfléchir sur des thématiques spécifiques.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°173 /MSP/DGSP/DPH/MT du 02/06/2014, portant création du comité de suivi des recommandations de la déclaration de Niamey sur la problématique de la contrefaçon et la vente illicite des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

OUHOUMOUDOU MAHAMADOU

Pour ampliation :
Le Directeur de Cabinet

REPUBLIQUE DU NIGER * CABINET DU PREMIER MINISTRE * Le Directeur de Cabinet

LAOUALI CHAIBOU

Ampliations :
PRN/CAB.....A T C R
J.O.R.N.....1
CHRONO.....2